



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins libéraux

Question écrite n° 30782

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation du conjoint collaborateur de médecin. Depuis la loi de 1982, le conjoint du commerçant et de l'artisan a le choix entre, d'une part, la qualité de collaborateur, inscrit comme tel, au registre du commerce ou au répertoire des métiers, d'autre part, celle d'associé qui lui permet de relever personnellement du régime des non-salariés. Par comparaison, le conjoint d'une personne exerçant une profession libérale reste, pour sa part, dépourvu de tout statut juridique. En effet, il ne peut se dire associé de son époux ni recevoir mandat de sa part. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte accorder au conjoint collaborateur bénévole de son époux une reconnaissance dans l'entreprise médicale, et les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

L'exercice de la profession médicale est réglementé par le code de la santé publique. La médecine libérale peut s'exercer en cabinet individuel, en cabinets de groupe, sociétés civiles professionnelles ou sociétés d'exercice libéral. Le code de déontologie médicale précise que l'exercice de la médecine doit rester personnel et il est interdit par ailleurs à un médecin d'employer pour son compte un autre médecin. La loi du 31 décembre 1990 définit les règles relatives à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et le décret du 3 août 1994 précise les modalités d'exercice en commun de la profession de médecin sous forme d'exercice libéral. Ainsi, si le conjoint est lui-même médecin, les deux époux peuvent être associés dans un tel cadre. Si le conjoint n'est pas médecin, il peut être salariés du cabinet individuel ou cabinet de groupe sur un emploi compatible avec le fonctionnement et les obligations d'une telle structure. La collaboration bénévole du conjoint à l'activité du cabinet médical ne peut être envisagée que dans le respect des conditions définies ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30782

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3248

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4606